

Gouvernement du Québec

## Décret 546-2025, 9 avril 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 519.80 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), un système de détection peut être utilisé sur un chemin public désigné par le ministre des Transports ou sur une partie d'un chemin public ainsi désignée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, une telle désignation est effectuée selon les critères déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 620.1 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les critères suivant lesquels un chemin public ou une partie d'un chemin public peut être désigné par le ministre des Transports;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 décembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Règlement modifiant le Règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 519.80, 2<sup>e</sup> al., et a. 620.1, par. 2<sup>o</sup>).

**1.** Le Règlement d'application de diverses dispositions concernant les systèmes de détection (chapitre C-24.2, r. 1.001) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du chapitre suivant :

### « CHAPITRE 1.1 « CRITÈRES DE DÉSIGNATION D'UN CHEMIN PUBLIC OU D'UNE PARTIE DE CHEMIN PUBLIC

« **1.1.** La désignation d'un chemin public par le ministre en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 519.80 du Code de la sécurité routière est effectuée en tenant compte des critères suivants :

1<sup>o</sup> l'écart entre le nombre d'accidents survenus sur ce chemin public et le nombre moyen d'accidents survenus sur les chemins publics de sa famille de référence;

2<sup>o</sup> l'écart entre l'indice de gravité des accidents survenus sur ce chemin public et l'indice de gravité moyen des accidents survenus sur les chemins publics de sa famille de référence;

3<sup>o</sup> l'écart entre le débit journalier moyen annuel de ce chemin public et la moyenne du débit journalier moyen annuel des chemins publics de sa famille de référence;

4<sup>o</sup> les facteurs susceptibles d'accroître la concentration d'usagers vulnérables aux abords de ce chemin public, notamment la présence d'établissements scolaires, sportifs ou culturels, de parcs ou de voies cyclables;

5<sup>o</sup> l'existence d'une problématique de non-respect de la limite de vitesse sur ce chemin public;

6<sup>o</sup> le fait que la surveillance de ce chemin public par un agent de la paix est difficile ou inappropriée compte tenu des caractéristiques de ce chemin.

« **1.2.** Pour l'application de l'article 1.1, on entend par :

1<sup>o</sup> « famille de référence » : un ensemble de chemins publics regroupés sur la base de caractéristiques similaires ayant une incidence sur l'accidentalité, notamment la limite de vitesse, le nombre de voies et la configuration géométrique;

2<sup>o</sup> « indice de gravité » : l'indice déterminé selon la formule suivante :

$$[9,5 \times (M + BG) + 3,5 \times BL + DMS] / N$$

Où :

M représente le nombre d'accidents mortels;

BG représente le nombre d'accidents avec blessés graves;

BL représente le nombre d'accidents avec blessés légers;

DMS représente le nombre d'accidents avec dommages matériels seulement;

N représente le nombre total d'accidents;

3<sup>o</sup> « débit journalier moyen annuel » : le nombre de véhicules routiers qui circulent sur un chemin public dans une année, divisé par le nombre de jours dans la même année.

Pour l'application du présent chapitre, l'expression « chemin public » inclut une partie de chemin public. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85519

